

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.785 du 18 mars 2014

A. 210.779/VIII-9009

En cause : **BAMPS** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2013 par Alexandre BAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 septembre 2013 de la Commission de délibération de la Police fédérale, Direction Générale de l'Appui et de la Gestion -Direction du Recrutement et de la Sélection- considérant le requérant inapte à exercer la fonction d'Inspecteur de Police", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014, convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est présenté à plusieurs reprises aux épreuves de sélection pour accéder à la fonction d'inspecteur de police.

Après la réussite des premières épreuves, la commission de sélection a estimé, le 10 juin 2013, qu'il était inapte.

Le directeur GOERGEN l'en a informé par une lettre du 11 juin 2013, dont le requérant indique avoir eu connaissance le 13 juin 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours n° A. 209.763/VIII-8794.

2. Le 30 août 2013, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État que l'acte attaqué avait été retiré.

À la suite de ce retrait, l'arrêt n° 225.694 du 4 décembre 2013 a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

3. Le 16 septembre 2013, la commission de délibération a, à nouveau, décidé de l'inaptitude du requérant. Cette décision constitue l'objet du présent recours;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure étant d'avis que les trois moyens de la requête ne sont pas fondés et n'appellent que des débats succincts;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur

et de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles IV.I.15 et IV.I.17 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et du règlement de sélection de la partie adverse; que le requérant fait valoir tout d'abord qu'il résulte de l'article 4.f du règlement de sélection que les notations qu'il a obtenues imposaient de le déclarer apte et qu'il n'appartenait pas à la commission de délibération de remettre ces résultats en cause; qu'il rappelle avoir réussi l'épreuve évaluant les aptitudes cognitives, l'épreuve médicale et physique et fait valoir que les épreuves de personnalité et l'entretien devant la commission de sélection ont fait l'objet d'une notation qu'il ne revient pas à la commission de délibération de remettre en cause; qu'à titre subsidiaire, il considère que même si la commission de délibération n'était pas liée par l'article 4.f, précité, elle devait lui servir de ligne de conduite et une décision s'en écartant devait faire l'objet d'une motivation spéciale;

Considérant que la partie adverse observe que le règlement dont le requérant invoque la méconnaissance n'était pas d'application à la procédure de sélection à laquelle il a participé; qu'elle explique que le règlement applicable date du 25 mai 2010 or le requérant fait référence à un règlement du 1^{er} juillet 2009 qui n'était plus en vigueur; qu'elle en déduit que la commission de délibération a bien adopté la décision attaquée en mettant en œuvre les nouveaux critères de réussite; qu'elle affirme que le requérant a eu connaissance de ce règlement concomitamment à l'avis organisant les épreuves en question et que le contenu de celui-ci lui a également été rappelé sur l'accusé de réception de sa candidature; que, quant à la ligne de conduite qui aurait dû guider la commission, elle expose qu'elle est évoquée en référence à un règlement périmé;

Considérant que le requérant soutient que le règlement de sélection en vigueur au moment de son inscription aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police, le 18 juillet 2012, comprenait en son point 4.f, le passage suivant :

" La commission de délibération est constituée du directeur de la direction du recrutement et de la sélection ou d'un de ses délégués, d'un membre représentant la police fédérale et d'un membre représentant la commission permanente de la police locale.

La commission de délibération est chargée de déterminer, au final, si le candidat satisfait ou non au profil de sélection visé.

Elle prend une des décisions suivantes : soit «APTE», soit «INAPTE». Cette décision est reprise sur une liste récapitulative. Cette décision est prise à la majorité des voix.

Est estimé «APTE» tout candidat ayant, pour l'ensemble des critères de personnalité, moins de 4 scores inférieurs à 4 et n'ayant aucun score de 1.

Est par contre estimé «INAPTE» tout candidat ayant obtenu un score inférieur à 4 dans plus de trois critères de personnalité ou ayant obtenu un score de 1";

que la partie adverse prétend, quant à elle, que ce règlement a été modifié le 25 mai 2010, soit antérieurement à l'inscription du requérant, les deux derniers alinéas du point f, repris ci-dessus ayant été supprimés et que c'est ce règlement, par ailleurs identique sur ce point à celui du 31 décembre 2010, qui a été appliqué au requérant;

Considérant que l'article IV.I.13 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité est ainsi rédigé :

" L'organisation des épreuves de sélection non permanentes est entre autres annoncée au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la direction du recrutement et de la sélection. Cet avis mentionne la langue des épreuves de sélection, le cadre pour lequel les épreuves sont organisées, une description de la fonction, un profil succinct, les conditions de participation et la date à laquelle elles doivent être remplies, le mode d'inscription et la date ultime d'inscription ainsi que le règlement de sélection, rédigé par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection";

que le système de recrutement ainsi instauré par cette disposition suppose que les conditions d'accès à un emploi soient arrêtées avant que la procédure de nomination ne soit entamée de sorte que l'autorité ne peut plus modifier en cours de procédure les conditions préalablement arrêtées; qu'il ne ressort d'aucune pièce produite par les parties qu'à un moment donné, le nouveau règlement de sélection a été effectivement transmis par la partie adverse au requérant ou qu'on ait averti ce dernier de l'existence de ce nouveau règlement; que seule une référence au site www.jobpol.be semble avoir été indiquée dans les courriers adressés au requérant, sans autre précision; que ce constat a déjà été posé dans l'arrêt FLAMME, n° 226.362 du 11 février 2014; que dans le contexte d'une procédure de sélection, il incombe à l'autorité d'informer clairement les candidats suivant quelles modalités leur candidature sera examinée; que tel ne semble pas être le cas en l'espèce vu la référence faite par les parties à des règlements différents; que la sécurité juridique suppose que la partie adverse fasse clairement référence au règlement de sélection en vigueur en indiquant à tout le moins sa date si elle choisit un support informatique pour sa diffusion; que dans le cadre de débats succincts, il n'est pas possible de trancher le premier moyen; qu'il est en conséquence renvoyé à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.